

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGAN

21 RUE BEFFROY
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : 20260326-RAP-PRICAE/S53
Code AIOT : 0100000541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement ARGAN implanté 222, Route de Belin ZA champ du chêne 01290 Saint-Jean-sur-Veyle. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- 222, Route de Belin ZA champ du chêne 01290 Saint-Jean-sur-Veyle
- Code AIOT : 0100000541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 29/08/2024. L'installation est réellement en exploitation depuis octobre 2024. Elle est autorisée sous la rubrique 1510 1.

Elle se situe au sein de la zone d'activités (ZA) « Champ du Chêne » sise sur le territoire des communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, BAGE-LA-VILLE et SAINT-CYR-SUR-MENTHON.

L'installation est constituée de 2 bâtiments :

- 1 bâtiment « A » composé de 2 cellules de stockage occupé par la société Back Europ ;
- 1 bâtiment « B » composé de 3 cellules de stockage occupé par la société U proximité France (UPF) ;

Les bâtiments sont utilisés en tant qu'entrepôts de stockage de produits de grande consommation : marchandises alimentaires mixtes, des produits d'hygiène et d'entretien...

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois
3	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Demande d'action corrective	3 mois
4	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois
6	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Aire de stockage des palettes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Maintenance des systèmes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'un contrat soit établi avec une entreprise extérieure pour la mise en œuvre d'une astreinte permettant de réaliser des premiers prélèvements environnementaux, la liste des substances à rechercher reste à préciser et la stratégie des prélèvements à adapter au site. Ces éléments seront à établir en parallèle de la liste des produits de décomposition qui doit aussi être définie.

Il ressort également que l'exploitant doit mener rapidement un exercice de mise en œuvre de son plan de défense contre l'incendie. Le compte-rendu de cet exercice devra être transmis à l'inspection. Enfin, la vanne martellière permettant l'obturation du bassin de confinement extérieur, déjà asservie au déclenchement du sprinklage pour la récupération des eaux d'extinction, doit être adaptée pour être commandable à distance afin de répondre à la réglementation en vigueur en cas d'épandage accidentel de matière dangereuse sur la voirie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : 1.4. État des matières stockées » « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Un état des stocks existe pour chacun des locataires (UPF et Back Europ). Ils sont mis à jour et transmis quotidiennement au poste de garde et à l'entreprise ARGAN (seul le locataire UPF stocke des matières dangereuses). Ces états des stocks permettent d'identifier les types de matières et les quantités associées par type de cellule. Toutefois, côté UPF, les mentions de danger devront apparaître pour les matières susceptibles d'être classées au titre de l'une des rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE, et la dénomination des cellules devra être harmonisée avec celle des plans de défense incendie (PDI) : zones A, B, C, etc. dans l'état des stocks, cellule 1a, 1b, etc. dans le PDI.

En cas de sinistre sur le site, les états des stocks sont disponibles à distance.

Un inventaire tournant est réalisé, couvrant tous les mois, l'ensemble de l'entrepôt.

L'acceptabilité d'une nouvelle matière dangereuse (chez UPF) est analysée par l'échelon national à l'aide de la FDS associée. Les FDS des produits stockés sont répertoriées dans un logiciel accessible à distance.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique.

Il est à noter qu'une solution est à l'étude pour mettre en commun de manière dématérialisée les états des stocks des deux locataires (DOCOSTOCK).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise ARGAN doit faire évoluer le format des états des stocks afin que :

- les mentions de danger apparaissent pour les matières susceptibles d'être classées au titre de l'une des rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE ;

- la dénomination des cellules soit harmonisée avec les plans de défense incendie (PDI) ;

Ces états des stocks doivent être accessibles en tout temps en cas de sinistre. De plus un état des stocks sous format synthétique doit être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'entreprise ARGAN a mis en place un PDI pour chaque locataire. Ces PDI sont mis à jour par l'entreprise ARGAN de façon miroir de l'autre en cas d'évolution. La dernière version des PDI date du 02/02/2026. Toutefois, il ressort que le volet relatif à la rétention du site demande à être précisé : - les schémas des réseaux propres à chaque bâtiments présentent des inexactitudes et des équipements d'obturation sont manquants sur le plan (ballons côté UPF). Ces manquements sont susceptibles de mettre en difficulté les services d'intervention en cas de sinistre. L'exploitant a proposé d'intégrer dans chaque PDI le plan complet des réseaux du site ; - les procédures de rétention demandent à être précisées selon le type de sinistre pouvant avoir lieu : en cas d'incendie, en cas d'épandage accidentel dans la cellule LI (côté UPF) ou en cas d'épandage accidentel sur la voirie. Observation : L'entreprise ARGAN s'assurera que les rubriques de classement ICPE mentionnées dans les PDI sont cohérentes avec les matières dangereuses réellement stockées (sous couvert de l'arrêté préfectoral du site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise ARGAN doit mettre à jour les PDI de chaque locataire afin de définir clairement les actions à mener (par qui et comment) en terme de rétention du site et selon le type de sinistre pouvant avoir lieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »
Constats : Il est apparu lors de l'inspection que les locataires ont effectué, depuis le début de l'exploitation du site en octobre 2024, des exercices d'évacuation mais aucun exercice de défense incendie (test de mise en œuvre du PDI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entreprise ARGAN doit réaliser un exercice de défense incendie. Il transmet sous 3 mois le compte-rendu de l'exercice avec un plan d'action, le cas échéant, si des axes d'amélioration sont mis en évidence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a contractualisé auprès d'une entreprise extérieure (Bureau Veritas) la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Ce contrat, établi sur 3 ans (2026 à 2028), prévoit une astreinte et une intervention sous 4h en cas d'évènement.

Une liste de substances à rechercher, et les milieux associés à ces substances figurent dans le contrat. Toutefois, cette liste et les milieux associés ont été établis par défaut, sans justification, au moment de l'établissement du contrat. Selon l'entreprise ARGAN, une liste des substances recherchées et les milieux associés, adaptés à l'installation et justifiés devrait être disponibles rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise ARGAN finalise le travail d'adaptation et de justification de la liste des substances recherchées lors de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux et des milieux associés. Cette liste devra être cohérente avec la liste des produits de décomposition qui doit être établie par l'exploitant (cf demande n°7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions régionales, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit

compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le contrat auprès de l'entreprise extérieure pour la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux précise le type d'équipements pouvant être utilisé. Toutefois, cette liste a été établie par défaut, sans justification, au moment de l'établissement du contrat.

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux (par qui, quand, comment) n'est pas définie. Selon l'entreprise ARGAN, cette stratégie de prélèvement devrait être disponible rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la demande précédente (demande n°4), l'entreprise ARGAN établit une stratégie de prélèvement adaptée au site. Celle-ci doit définir les équipements de prélèvements à mobiliser en fonction des substances recherchées et des milieux associés, les personnes intervenant et les modalités d'intervention. Cette stratégie doit figurer dans les PDI de chacun des deux locataires du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions régionales, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit

compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le contrat établi auprès de l'entreprise extérieure pour la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux précise le type de formation dont dispose le personnel pouvant intervenir en cas de sollicitation. Une fois la stratégie de prélèvement définie, l'exploitant doit s'assurer que les personnels susceptibles d'intervenir en cas de sinistre disposent des formations adaptées aux types de prélèvements devant être menés pour le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les demandes précédentes, l'entreprise ARGAN s'assure, au travers du contrat établi auprès de l'entreprise extérieure pour la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux, que les personnels susceptibles d'intervenir en cas de sinistre disposent des formations adaptées aux types de prélèvements devant être menés dans le cadre de la stratégie de prélèvement établie pour le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de la liste des produits de décomposition en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise ARGAN doit établir la liste des produits de décomposition en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance des systèmes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des systèmes de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'inspection a consulté les derniers rapports de contrôle des installations de sprinklage, des RIA et des extincteurs situés dans les 2 bâtiments de l'installation. Ces contrôles sont suivis par chaque locataire. <u>Back Europ:</u> Sprinklage : contrôles semestriels du 20/05/2025 et du 12/01/2026 : pas de non-conformité majeure sur le dernier rapport. RIA : Contrôles annuels du 19/06/2024 et du 26/06/2025 : pas de non-conformité majeure sur le dernier rapport. Extincteurs : rapport d'installation du 10/09/2024, puis contrôle annuel du 24/07/2025 : 3 extincteurs sortis et remplacés. <u>UPF :</u> Sprinklage : Contrôles semestriels du 20/05/2025 et du 13/01/2026 : pas de non-conformité majeure sur le dernier rapport. RIA : contrôles annuels du 11/12/2024 et 24/12/2025 : pas de non-conformité majeure sur le dernier rapport. Extincteurs : rapport d'installation du 01/07/2024, puis contrôle annuel du 23/06/2025 : extincteur à remplacer à la station service. Par mail du 17/02/2026, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du remplacement de l'extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. [...]

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

En cas d'incendie, le site dispose, pour les deux bâtiments, d'un bassin de rétention pouvant être isolé en sortie de site par une vanne martellière asservie au déclenchement du sprinklage.

En cas de déversement accidentel de produit dangereux dans la cellule dite "LI" (côté UPF), le bâtiment dispose d'un réseau relié au bassin de rétention. La fermeture de la vanne martellière est asservie à un détecteur de liquide dans ce réseau.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux sur la voirie, le déversement est dirigé vers le bassin de rétention. La vanne martellière du bassin peut être manœuvrée manuellement en local. Toutefois, cette manœuvre doit également pouvoir se faire à distance, conformément à la réglementation applicable.

Chacun des deux bâtiments dispose, pour ses eaux pluviales de toiture, d'un bassin d'infiltration isolé, en cas d'incendie, par le gonflage manuel de ballons obturateurs situés sur les branches de chaque réseau d'eaux pluviales de toiture menant à ces bassins. 5 ballons sont présents sur le site (2 ballons pour le bâtiment UPF et 3 ballons pour le bâtiment Backeurop). Les eaux s'en retrouvent détournées vers le bassin de rétention. A noter que les dispositions de fermeture automatique et de commande à distance ne s'appliquent pas au réseau d'eaux pluviales de toiture.

Par ailleurs, l'inspection a constaté un affaissement au niveau du bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise ARGAN doit :

- équiper la vanne martellière du bassin de confinement du site d'une commande à distance (en cas de déversement accidentel de produits dangereux sur la voirie). Les PDI sont mis à jour en conséquence ;
- corriger l'affaissement constaté au niveau du bassin de rétention. Un justificatif est transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Aire de stockage des palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, analyse des risques
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de « l'article L. 181-25 » du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.
Constats : L'inspection a constaté la présence : - côté UPF, d'un stockage extérieur de palettes situé à environ 4 m de la paroi de l'entrepôt ; - côté Back Europ, d'un stockage couvert de palettes jouxtant l'entrepôt. A proximité de chacun de ces stockages se trouve un compacteur. Ces compacteurs étant des sources potentielles de départ de feu, l'inspection s'est interrogée sur l'impact d'un incendie sur ces zones et du risque de propagation au reste de l'entrepôt, ainsi que sur la maîtrise du risque incendie pour ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entreprise ARGAN justifie que l'incendie de ces zones ne peut se propager à l'entrepôt associé, ou que ce risque de propagation est identifié et maîtrisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois